

the said summons issued, positively declared his intention to cancel the certificate of any person or persons holding such, and found guilty of any contravention of the provisions of the Quebec License law of 1878 ;

"That your petitioner feels that for the reasons aforesaid, justice will not be done him before the said Court, inasmuch as the said Recorder has in effect by his said declaration prejudged the question of constitutionality of the said several statutes, without your petitioner having been afforded an opportunity of being heard ;

"That without the benefit of a writ of prohibition addressed to the said Recorder's Court of the City of Montreal, ordering the said Court not to proceed further with the hearing of the said case, and further ordering the said writ of summons and complaint with all the proceedings had and taken thereon to be returned before the Superior Court for Lower Canada in the city and district of Montreal on such day as in the said writ shall be fixed, your petitioner will sustain damage, &c."

The judgment of the Court is in the following terms :—

"Après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la requête pour bref de prohibition produite par le requérant le 18 de septembre courant, avoir examiné la procédure et délibéré ;

"Attendu que le requérant allègue qu'il a été poursuivi devant la Cour du Recorder pour la cité de Montréal, pour avoir vendu de la liqueur enivrante un dimanche, le 12 août dernier ;

"Attendu qu'il allègue que la dite cité de Montréal conclut à ce qu'il soit condamné à l'amende, et que le certificat en vertu duquel il a obtenu sa licence soit révoqué ;

"Attendu que le dit requérant soumet que la dite Cour du Recorder n'a pas juridiction pour adjuger sur la dite plainte, et demande l'émanation d'un bref de prohibition enjoignant au Recorder de suspendre ses procédés sur la dite plainte ;

"Attendu que le requérant a soumis, comme proposition légale, que la dite Cour du Recorder n'a pas juridiction pour casser le certificat de licence du requérant ;

"Considérant que par l'acte des licences de 1878, section 92, la prohibition de vendre le dimanche ne s'applique qu'aux tavernes, au-

berges, restaurants de tavernes dans les mines d'or ;

"Considérant que par la section 102 du dit acte, toute condamnation pour contravention à la dite loi peut entraîner la révocation du certificat en vertu duquel la licence a été obtenue ;

"Considérant que par l'acte 42-43 Victoria, chapitre 4, il est défendu à toute personne de vendre de la liqueur enivrante le dimanche ;

"Considérant que par le statut 45 Victoria, chap. 9, la section 92 de l'acte de 1878 est abrogée, et qu'une autre loi lui est substituée, par laquelle il est défendu de vendre de la boisson le dimanche dans aucune auberge ou restaurant dans quelqu'endroit que ce soit dans cette province ;

"Considérant que la seule question légale à décider est de savoir si la pénalité édictée par la dite section 102 de l'acte de 1878, qui donne pouvoir de révoquer le certificat de licence pour contravention à la dite loi, s'applique à la contravention à une disposition faite par un statut subséquent ;

"Considérant qu'en supposant que les dispositions de la dite section 102 ne s'appliqueraient pas à la contravention dont se plaint la cité de Montréal, la dite Cour du Recorder n'en aurait pas moins juridiction pour entendre et décider de la plainte en question ; que le fait que la dite cité de Montréal demanderait trop en demandant la révocation du certificat de licence du requérant n'empêche pas la dite Cour du Recorder d'avoir juridiction, et que, dans le cas où la dite Cour du Recorder révoquerait le dit certificat contrairement à la loi, il resterait au requérant à se pourvoir par bref de certiorari ;

"Renvoie, en conséquence, la dite requête pour bref de prohibition avec dépens."

Church, Chappleau, Hall & Atwater for petitioner.

R. Roy, Q.C., for respondent.

ENGLISH HIGH COURT OF JUSTICE,
PROBATE DIVISION.

January 30, 1883.

STURTON v. WHELLOCK.

Erasures in Will after execution by Testator.

Where erasures in a will are found after the death of a testator, the court can hear evidence to show under what circumstances they were made, and on proof of their having been made after the execution of the will, may order the original words to be restored.